



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers**Classification des munitions fumigènes contenant
du tétrachlorure de titane****Communication de l'expert de l'Autriche¹****Introduction**

1. À la suite de la création d'une rubrique générique («non spécifiée par ailleurs», NSA) pour les matières TOXIQUES PAR INHALATION et du signalement, dans la Liste des marchandises dangereuses, des matières qui sont toxiques par inhalation (disposition spéciale 354), le No ONU 1838 TÉTACHLORURE DE TITANE a été déplacé de la classe 8 à la classe 6.1. Les rubriques «Munitions fumigènes» n'ont pas été modifiées, bien que le tétrachlorure de titane soit considéré comme un agent fumigène.

2. Il existe trois rubriques pour les «Munitions fumigènes»:

No ONU 0015 MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives, 1.2G;

No ONU 0016 MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives, 1.3G;

No ONU 0303 MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives, 1.4G.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Dans l'appendice B, Glossaire de termes, le terme «MUNITIONS FUMIGÈNES» est décrit comme suit:

«MUNITIONS FUMIGÈNES

Munitions contenant une matière fumigène telle que mélange acide chlorosulfonique, **tétrachlorure de titane** ou phosphore blanc ou encore composition pyrotechnique fumigène à base d'hexachloréthane ou de phosphore rouge. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, les munitions contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants: charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette désignation mais non les Signaux fumigènes qui figurent séparément dans la liste. Le terme comprend:

Les MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive;

Les MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive.».

4. D'autres matières toxiques présentes dans les munitions réagissent au cours de l'explosion, mais le tétrachlorure de titane est libéré sous forme de matière fumigène. Sa toxicité ne diminue qu'après réaction avec l'humidité de l'air. Dans une atmosphère sèche, cette matière est assez stable. Sa quantité par grenade peut être d'environ 1 kg. Il n'est pas exclu que cette matière liquide s'écoule de l'article si celui-ci est endommagé.

5. Le No ONU 0020 désigne la catégorie MUNITIONS TOXIQUES, mais cette désignation sous-entend des munitions conçues pour tuer en raison de l'effet toxique de l'agent; c'est pourquoi leur transport est interdit.

Les rubriques les plus proches sont donc les rubriques MUNITIONS LACRYMOGÈNES (Nos ONU 0018, 0019, 0301), auxquelles sont affectés les risques subsidiaires des classes 6.1 et 8.

La solution la plus simple pour signaler le risque de toxicité dans la classification des munitions fumigènes dont l'agent fumigène est le tétrachlorure de titane serait de mentionner ce risque dans la disposition spéciale 204.

Proposition

6. Modifier la disposition spéciale 204 du chapitre 3.3 comme suit:

204 Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères pour la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de «MATIÈRE CORROSIVE» (modèle n° 8, voir 5.2.2.2.2).

Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) selon les critères pour la classe 6.1 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire «TOXIQUE» (modèle n° 6.1, voir 5.2.2.2.2).

Justification

7. Cette classification permet de mieux signaler les risques des munitions fumigènes contenant du tétrachlorure de titane.